

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HD DISTRIBUTION
ZAC de la Cambuse
01140 VIRIAT

Références : 20250724-RAP-S41
Code AIOT : 0006113807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement HD DISTRIBUTION implanté ZAC de la Cambuse - 01440 VIRIAT.
L'inspection a été annoncée le 27/06/2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du récolement des travaux prévus dans le dossier d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 septembre 2024.
Les principaux travaux consistent en la réalisation de deux murs coupe-feu dans un bâtiment existant visant à le subdiviser en trois cellules de stockage conformes aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2662 (stockage de polymères).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HD DISTRIBUTION
- ZAC de la Cambuse - 01440 VIRIAT
- Code AIOT : 0006113807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HD DISTRIBUTION bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 août 2014, modifié le 1^{er} février 2016, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage et de conditionnement de silice amorphe, dans deux bâtiments de respectivement 13 935 m² et 8 996 m², implanté sur la commune de VIRIAT.

Depuis le 20 septembre 2024, la société bénéficie également pour ce site d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour le stockage de polymères dans le bâtiment 2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Accueil des services d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suivi des stocks de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2.2.1
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 1.3.1
3	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
4	Cellules de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.2.7 et 2.2.8
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.2.2 et 2.2.3
8	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2.2.3
9	Évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé, dans les délais annoncés, les travaux sur lesquels il s'était engagé. Quelques points restent à discuter avec le service d'incendie et de secours de l'Ain pour s'assurer que l'exploitant réponde aux attentes du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des stocks de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des matières combustibles détenues en volume (m ³) et en poids (tonnes).
Constats : Afin de s'assurer que les stocks sur son site de Viriat ne dépassent pas les seuils de classement de la rubrique 1510 (entrepôts), et conformément à la prescription fixée dans l'arrêté d'enregistrement du site, l'exploitant a mis en place la réalisation d'une extraction mensuelle de son logiciel de supervision des stocks qui est ensuite exploité pour vérifier le respect de non dépassement du seuil de 500 tonnes de matières combustibles hors polymères. L'extraction du 10 juillet 2025 fait apparaître un tonnage de 240 tonnes hors polymères constitué principalement de croquettes pour animaux. La visite terrain était cohérente avec les chiffres présentés. L'exploitant a indiqué oralement que : <ul style="list-style-type: none"> • les polymères étaient dorénavant stockés dans le bâtiment 2 ; les quelques stocks dans le bâtiment 1 vont être supprimés prochainement ; • les stocks d'aliments pour animaux sur le site de Viriat ont été réduits depuis l'inspection du 03 mars 2023 ; le stockage ayant été en partie reporté sur le site de production.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Respect des plans
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 18 octobre 2023, complétée les 08 février et 08 mars 2024.
Constats : Il a été constaté la cohérence du dossier d'enregistrement de 2023/2024 avec l'activité exercée aujourd'hui sur site. Les plans projetés dans le dossier sont également en adéquation avec ceux du dossier d'ouvrage exécuté.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu
Prescription contrôlée : [...] - Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique [...]
Constats : Deux murs coupe-feu ont été implantés sur le bâtiment 2. Ces murs dépassent en saillie des façades extérieures et en toiture. En toiture, des bandes de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives sont bien présentes. La consultation du dossier d'ouvrage exécuté remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, ainsi que les photos prises pendant les travaux, ont permis de vérifier : <ul style="list-style-type: none">• le degré REI 120 des murs ;• le caractère EI 120 des portes coulissantes chariots et des portes de passage d'homme entre les cellules de stockage (Métallerie Breuil) ;• le caractère EI 120 du système utilisé pour les joints de dilatation (fiche technique CORDOFEU) ;• les caractéristiques A2S1d0 de la feuille d'autoprotection extérieure de la bande de protection en toiture (SOPROLENE FLAM 180 ALU).
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.2.7 et 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et désenfumage
Prescription contrôlée : <u>Art.2.2.7 :</u> La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés. <u>Art.2.2.8.1 :</u> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.[...]
Constats : D'après le plan de récolement présenté en inspection, les trois cellules construites font moins de 3 000 m ² et les cantons de désenfumage correspondent à quelques m ² près à ceux projetés dans le dossier d'enregistrement. Le dispositif de désenfumage a été repris de sorte que l'ouverture des exutoires puissent se faire depuis chaque porte d'entrée depuis l'extérieur dans les cellules de stockage.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats : La détection incendie est opérationnelle et a fait l'objet de tests par la société SOTEB. Les portes coulissantes CF se verrouillent automatiquement en cas de détection. Une sirène a été ajoutée dans la cellule du milieu pour que l'alarme soit bien audible en tout point. En cas de déclenchement dans les heures ouvrées, le personnel des bureaux (4 personnes formées permettant la présence en permanence d'une sur site) assure la levée de doute en consultant la centrale de la détection incendie dans le local situé dans le bâtiment administratif. Dans les heures non ouvrées, un report d'alarme a lieu en cascade sur les téléphones portables de M. Jérôme DETRAZ, puis M. Daniel DETRAZ. Dans son avis technique du 28 mai 2024, le SDIS avait émis la recommandation suivante : asservir par cellule, voire par canton, l'ouverture de l'ensemble des exutoires au système de détection incendie. À ce jour, cet automatisme n'est pas en place, mais peut se paramétrer. L'installateur n'a pas voulu le faire en absence de confirmation du SDIS, cette automatisation ne lui semblant pas nécessairement pertinente.

<p>L'inspection des installations classées atteste de la présence d'une détection incendie opérationnelle.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reprendre contact avec le SDIS pour se faire confirmer la pertinence de programmer une ouverture automatique des exutoires en cas de déclenchement de la détection incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Délai : 2 mois</p>

N° 6 : Accessibilité au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.2.2 et 2.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins et mise en station des échelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Art.2.2.2 :</u> Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. [...]</p> <p><u>Art.2.2.3 :</u> Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Une voie « engins » est présente sur tout le pourtour du site ; elle est dégagée, tout comme les emplacements de mise en station des échelles.</p>
<p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Accueil des services d'incendie et de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accueil du SDIS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions pour garantir l'accès des secours de jour comme de nuit, sans délai. Ces modalités d'accueil sont établies et transmises au service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Une consigne en précise le contenu.</p> <p>Un plan précisant l'implantation et la dénomination des différents bâtiments avec leur volume, les accès, les voies engins, les aires de stationnement des moyens aériens, les moyens de lutte contre l'incendie publics et privés (PEI), les locaux à risque, est implanté à l'entrée du site.</p> <p>Un système permettant de débrayer le portail pour faciliter l'accès aux pompiers sur le site en dehors des horaires de fonctionnement est mis en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un QR code à scanner avec l'indication « Consignes de sécurité pour les services d'urgence » sur la boîte aux lettres au portail d'entrée des véhicules légers. Ce QR code permet d'accéder aux plans du site, à des indications sur les produits stockés et les moyens de lutte contre l'incendie.</p>

Un boîtier avec une clé « pompier » a été installé à chacune des deux entrées du site pour accéder au dispositif d'ouverture des portails en dehors des heures d'ouverture.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- d'installer également un QR code pour accéder aux consignes à l'autre entrée du site, les secours pouvant arriver d'un côté comme de l'autre,
- de prendre contact avec le SDIS pour vérifier que les modalités retenues (contenu des consignes et conditions d'accès au système de débrayage) leur conviennent.

L'exploitant fera à l'inspection des installations classées, sous deux mois, un retour de cet échange avec le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 2 mois

N° 8 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Signalétique Murs CF

Prescription contrôlée :

Un panneau d'indication « MUR COUPE-FEU » au droit et à l'aplomb des aires de mise en station des moyens aériens est mis en place de chaque côté des murs coupe-feu.

Constats :

Des panneaux « MUR COUPE-FEU » sont bien présents de chaque côté des deux murs coupe-feu.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2024, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Le balisage pour l'évacuation du personnel est renforcé par un fléchage luminescent au sol et une matérialisation des cheminements piétons par des lumières LED.

Deux exercices annuels d'évacuation sont réalisés par an.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Constats :

Le balisage a bien été renforcé dans le bâtiment 2.

Une formation du personnel (8 personnes) a été réalisée le 11 juillet 2025 depuis la réalisation des travaux.

Le dernier exercice d'évacuation datait du 04 juillet 2024. Un compte-rendu est disponible.

L'exploitant prévoit de réaliser désormais deux exercices d'évacuation par an, conformément à ses engagements.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite